

Arrêt

n° 211 864 du 31 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise de plus de trois mois pour circonstances médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.80 par l'Office des Étrangers en date du 19 janvier 2016 notifiée le 8 février 2016 et l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 19 janvier 2016 notifié le 8 février 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 mars 2011 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 23 mars 2011.

1.2. Le 8 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 novembre 2012. Le même jour, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 avril 2013. Le même jour, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 159 277 du 23 décembre 2015.

1.4. Le 3 mars 2015, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 mars 2015.

1.5. Le 28 août 2015, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. En date du 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 19.03.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [B.M.J.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [B.M.J.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 11.01.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présenté par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.01.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Veillez également remettre à [B.M.J.] l'enveloppe sous pli ci-incluse.

NE NOTIFIEZ EN AUCUN CAS LA DECISION à [B.M.J.] SANS L'ENVELOPPE SOUS PLI FERME CI-JOINTE.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.7. A la même date, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 19.01.16 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.80 ; [de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [du] principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante allègue que la motivation du premier acte attaqué « est pour le moins contradictoire ».

Elle expose que « l'Office des Etrangers motive cette décision d'irrecevabilité sur base de l'article 9ter §3, 5° de la loi du 15.12.80 [...] ; [que] dans le cadre de la même décision, l'Office des Etrangers va estimer également que cette demande est irrecevable sur base de l'article 9ter § 3, 4° estimant que les éléments nouveaux invoqués par la requérante ne permettent pas d'estimer qu'elle (sic) atteinte d'une maladie présentant un degré de gravité suffisant pour justifier l'application de l'article 9ter ; [que] cette motivation est totalement antinomique ; [que] soit, la requérante dans le cadre de sa demande de séjour 9ter prise en date du 21 août 2015 n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la demande précédente introduite en mars 2015 et effectivement l'article 9ter §3, 5° de la loi du 15.12.80 doit s'appliquer, soit la requérante apporte des éléments nouveaux et l'Office des Etrangers par l'intermédiaire de son médecin conseil doit donc examiner si les éléments nouveaux présentent un degré de gravité suffisant pour justifier l'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.80 [...] ; [qu'] à partir du moment où dans la même décision l'Office des Etrangers estime que le requérant apporte des éléments nouveaux qui nécessitent un examen par l'intermédiaire du médecin conseil afin de vérifier si oui ou non ces éléments présentent un degré de gravité certain, la motivation sur base de l'article 9ter §3, 5° de la loi du 15.12.80 ne pouvait donc s'appliquer ; [que] cette motivation [...] [est] donc erronée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante expose que la partie défenderesse « n'a manifestement pas appréhendé sa situation médicale de manière correcte et n'a pas, par la même occasion, motivé sa décision de manière adéquate ; [qu'] en effet, il convient tout d'abord de rappeler que la décision prise en date du 19 mars 2015 de l'Office des Etrangers est basée sur un rapport du médecin conseil qui estime que cette demande doit être déclarée irrecevable en raison du fait que la maladie présentée par la requérante ne présente pas un degré de gravité suffisant en raison de l'absence d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale et de traitement médicamenteux [...] ; [que] contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers et par la même occasion son médecin conseil, la requérante fait état dans son certificat médical dans le cadre du certificat médical du 2 juillet 2015 rédigé par le Docteur Coune, non seulement d'hospitalisations et d'interventions chirurgicales mais également d'un suivi médicamenteux ; [que] le Docteur Coune considérant également que tout arrêt du traitement risquerait d'entraîner une atteinte à l'intégrité physique de la requérante, fracture de la mâchoire mais également un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de non accessibilité et de disponibilité des soins en République Démocratique du Congo ; [que] la requérante estime donc contrairement à ce qu'indique le médecin conseil de l'Office des Etrangers qu'il y a manifestement une dégradation de son état de santé, la prise d'un nouveau traitement médical et des interventions chirurgicales et hospitalisation ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante expose que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte dans le cadre de la demande de séjour introduite en août 2015, d'éléments concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo ; [qu'] en effet, la requérante estime qu'à partir du moment où selon le certificat médical du mois de juillet 2015 du Docteur Coune la pathologie dont elle souffre présentait un certain degré de gravité au sens de l'article 9ter et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartenait au médecin conseil de l'Office des

Etrangers de procéder à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo ; qu'à cet égard, il convient de constater que le médecin conseil de l'Office des Etrangers n'a absolument pas tenu compte de ces éléments concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo puisque la requérante avait déposé à l'appui de sa demande 9ter introduite au mois d'août 2015 un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés de 2011 concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo [...] ; [qu'] il s'agissait donc bien d'éléments nouveaux puisqu'ils permettaient de constater qu'il y avait un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la requérante en cas de retour en République Démocratique du Congo faute d'accessibilité et de disponibilité des soins ; [qu'] en ne tenant pas compte de ces éléments, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision et ne pouvait se baser sur l'article 9ter §3, 5° de la loi du 15.12.80 ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.80 ; [de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [du] principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir exposé un extrait de l'arrêt n° 159 364 rendu par le Conseil le 24 décembre 2015, la requérante fait valoir que « *selon le certificat médical du Docteur Coune du mois de juillet 2015, il apparaît manifestement que la pathologie dont souffre la requérante présentait un degré de gravité certain et requis au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (sic) citée ci-dessus ; [qu'] en effet, par rapport au rapport du médecin conseil du mois de mars 2015, l'aggravation de la situation médicale de la requérante n'est pas contestée ; [que] celle-ci souffre effectivement bien d'une tumeur à la mâchoire entraînant des interventions chirurgicales mais également un traitement médicamenteux en Belgique, élément qui n'était pas évoqué lors de la demande de mars 2015 ; [que] de plus, dans le cadre de son certificat médical, le Docteur Coune indique clairement un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'arrêt du traitement si effectivement l'intéressée n'est pas suivie régulièrement et ne fait l'objet d'intervention chirurgicale de qualité ; [qu'] il y avait donc manifestement dans le chef de la requérante une maladie présentant un degré de gravité requis au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; [qu'] à partir du moment [où] cette maladie présentait un degré de gravité certain, il appartenait au médecin conseil de l'Office des Etrangers d'examiner le risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'absence de disponibilité ou d'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo mais également les risques de traitement inhumain et dégradant en cas d'arrêt du traitement [...] ; [qu'] aucun examen dans le chef du médecin conseil de l'Office des Etrangers n'a été effectué à cet égard ; que la décision apparaît donc inadéquatement motivée* ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80* ».

Elle conteste le motif du second acte attaqué et expose que « *cet ordre de quitter le territoire ne contient en aucun cas aucune motivation quant à la situation médicale de la*

requérante et d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers la République Démocratique du Congo ; [qu'] en n'ayant pas motivé sa décision en ce sens qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation médicale de la requérante, cet Ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra donc être annulé ».

Elle invoque également l'article 74/13 de la Loi et fait valoir « *qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle et médicale de la requérante* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, §§ 1^{er} et 3, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ;

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

3.1.3. Le Conseil rappelle aussi que lors de l'insertion de l'article 9ter dans la Loi, le législateur de la loi du 15 septembre 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si «gravement malades» que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, disposition conventionnelle dont l'article 9ter reprend d'ailleurs la formulation ; que l'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, lorsque le Législateur renvoie à «une maladie telle» – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un «risque réel» pour sa vie ou son intégrité physique ou un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant. (Voir : CE, n° 228.778 du 16 octobre 2014)

Les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9ter précité dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirment le souci du Législateur de ne viser que «les étrangers réellement atteints d'une maladie grave» et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de «manque manifeste de gravité» de la maladie, et de remédier à l'«usage impropre» qui a pu en être fait, voire aux abus de la régularisation médicale (cfr. notamment *Doc.parl.* Chambre, sess. 2010-2011, n° 0771/001, pp. 146-147; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/001, p. 4; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/006, pp. 3-4).

Par ailleurs, le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.1.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 9ter, § 1er, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être

imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Il convient de rappeler que depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond «manifestement» pas à aucune de ces deux hypothèses précitées, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4°, de l'article 9^{ter} de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

3.1.5. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée comporte deux volets :

- Le premier volet est celui par lequel la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable, conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la Loi. L'acte attaqué indique qu' « *en date du 19.03.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [la requérante] ; [qu'] à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [elle] fournit un certificat médical et des annexes ; [que] comme établi dans l'avis du 11.01.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu ; [que] le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables [...] lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour [...] ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour [...] sur la base de la présente disposition* ».

- Le second volet est celui par lequel la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable, conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la Loi. A cet égard, l'acte attaqué indique qu' « *il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.01.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil constate que les deux volets de la première décision attaquée reposent sur l'avis médical du 11 janvier 2016, établi par le médecin-conseiller de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante.

L'avis médical précité, figurant au dossier administratif, indique notamment ce qui suit :

« Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter des 28.08.2015 et 03.03.2015. (Article 9ter §3 - 5°). Dans sa demande du 28.08.2015, l'intéressée produit les pièces médicales suivantes :

15.01.2015 : protocole incomplet d'un scanner de la mandibule montrant une majoration d'une composante kystique de l'apophyse coronoïde sans autre signe évolutif.

26.03.2015 : demande d'IRM de la mandibule du Dr Alain [W.] (chirurgien maxillo-facial).

04.06.2015 : certificat médical d'urgence du Dr Alain [W.] (chirurgien maxillo-facial).

02.07.2015 : certificat médical du Dr Rita [C.] (médecin généraliste) : améloblastome en récurrence pour lequel une opération serait prévue après une IRM. Le traitement se compose d'algostase, dafalgan codéine et dalacin. Une opération serait prévue en septembre 2015. Un suivi ORL est nécessaire.

23.11.2015 : demande d'IRM de la mandibule et certificat d'aide médicale urgente du Dr Alain [W.] (chirurgien maxillo-facial).

Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 03.03.2015, pour lequel un avis médical exhaustif a été élaboré par mon collègue le Docteur Koen [B.] le 16.03.2015.

Dans le certificat médical type, il est mentionné que l'intéressée souffre d'un améloblastome récidivant mais ce ne sont que des symptômes du diagnostic précité. Aucune récurrence n'est clairement démontrée par un protocole d'IRM joint au dossier. On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé de l'intéressée reste inchangé. Les médicaments prescrits en juillet 2015 (algostase, dafalgan codéine et dalacin) ne constituent pas un traitement de l'améloblastome dont la récurrence n'est pas formellement prouvée. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 - 4°) ».

3.1.6. Le Conseil constate que l'avis médical précité du médecin-conseiller répond aux exigences de motivation des actes administratifs et ne méconnaît pas la portée de l'article 9ter de la Loi.

En effet, il ressort des pièces du dossier administratif et des motifs de l'avis médical précité que le médecin-conseiller de la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les différentes pièces médicales qui lui ont été soumises dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en démontrant, d'une part, que son état de santé et le traitement inhérent sont demeurés inchangés par rapport aux certificats médicaux produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur la base de l'article 9ter

de la Loi en date du 3 mars 2015. Or, il ressort du dossier administratif que cette demande a été rejetée le 19 mars 2015 par la partie défenderesse sur la base d'un avis médical, rédigé le 16 mars 2015 par son médecin-conseiller.

Le médecin-conseiller de la partie défenderesse a, d'autre part, expliqué dans son avis médical précité du 11 janvier 2016, que les pièces médicales produites par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, introduite le 28 août 2015 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués dans sa demande précédente du 3 mars 2015. Le médecin-conseiller a expliqué, à bon droit, que la pathologie invoquée par la requérante n'est manifestement pas une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la Loi et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base dudit article.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, notamment de l'avis médical précité du 16 mars 2015 ayant trait à la demande d'autorisation de séjour précitée du 3 mars 2015, que la requérante avait souffert d'un « améloblastome », lequel avait été traité en 2013 au moyen de trois interventions chirurgicales.

Dans sa nouvelle demande d'autorisation de séjour du 28 août 2015, la requérante a produit des pièces médicales attestant qu'elle souffrirait d'un « améloblastome en récurrence » pour lequel son médecin avait prescrit un traitement médical.

Or, le médecin-conseiller a démontré, à juste titre, que « *dans le certificat médical type, il est mentionné que l'intéressée souffre d'un améloblastome récidivant mais ce ne sont que des symptômes du diagnostic précité ; [qu'] aucune récurrence n'est clairement démontrée par un protocole d'IRM joint au dossier ; [qu'] on peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé de l'intéressée reste inchangé ; [que] les médicaments prescrits en juillet 2015 (algostase, dafalgan codéine et dalacin) ne constituent pas un traitement de l'améloblastome dont la récurrence n'est pas formellement prouvée* ».

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et l'a correctement motivée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical précité du 11 janvier 2016, lequel a examiné si la pathologie dont souffre la requérante pouvait être considérée comme une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la Loi et qui pouvait donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. En effet, la partie défenderesse a répondu, à bon droit, que la pathologie qu'elle invoque dans sa nouvelle demande, soit l'améloblastome en récurrence, n'est pas une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la Loi, en telle sorte que la demande est irrecevable conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 4^o, de la Loi.

De même, la partie défenderesse a conclu, à bon droit et conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 5^o, de la Loi, à l'irrecevabilité de la demande précitée du 28 août 2015, dès lors que l'intéressée a invoqué à l'appui de ladite demande des éléments qui ont déjà été invoqués dans la cadre de sa demande précédente du 3 mars 2015 précitée, laquelle a fait l'objet d'une décision négative en date du 19 mars 2015.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat des pathologies dans le pays d'origine de la requérante. En effet, dans le cadre de la première phase précitée de l'examen de la recevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi,

la partie défenderesse n'a pas à déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La requérante ne peut dès lors se prévaloir de la violation de l'article 3 précité.

3.2. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée, au regard de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, n'est pas en possession d'un visa valable dans la mesure où elle n'est plus autorisée au séjour et qu'une décision de refus de séjour (irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter}) a été prise en date du 19 janvier 2016.

Par ailleurs, dès lors qu'il a été tenu compte de sa situation médicale personnelle, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 74/13 de la Loi.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE